ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 31030

Texte de la question

M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la baisse du taux de TVA dans les services employant une forte main-d'oeuvre. Les entreprises de déménagement aux particuliers semblent répondre aux critères économiques et sociaux fixés par la proposition de directive européenne autorisant cette baisse de TVA. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'inclure les services de déménagement aux particuliers dans la liste des services concernés par le taux réduit de la TVA que la France doit déposer prochainement auprès de la Commission de Bruxelles.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de TVA, d'une part, aux travaux, autres que de construction ou de reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements privés, fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Ces mesures figurent dans la loi de finances pour 2000. En décidant l'application du taux réduit de la TVA des cinq catégories de services retenues par les Etats membres, la France utilise entièrement les marges de manoeuvre dont la directive en cours d'adoption lui permet de disposer. Au demeurant, le déménagement ne figure pas sur la liste des services susceptibles de bénéficier du taux réduit telle qu'elle a été établie par les Etats membres. L'application du taux réduit de la TVA à ce secteur ne peut donc pas être envisagée.

Données clés

Auteur : M. Dominique Baudis
Circonscription : Haute-Garonne (1re circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 31030
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3389

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE31030

Réponse publiée le : 17 janvier 2000, page 321